



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-152

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE BINET C/ SAS OPINEL

Pour **défendre la Ville et ses intérêts** ;

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant l'arrêté en date du 03 novembre 2020 par lequel le maire de Chambéry accordait à la SAS OPINEL un permis de construire modificatif,

Considérant la requête de Monsieur BINET auprès du tribunal administratif de Grenoble contestant cet arrêté et en demandant l'annulation,

Considérant les deux mémoires en réplique du requérant dans le cadre de l'instance susvisée,

Considérant que la ville a intérêt à se défendre dans le cadre de ce recours,

**DECIDE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2° :

Le cabinet AUBERT, THOINET & VINCENS-BOUGUEREAU - ATV Avocats Associés, ayant son siège 11 rue de Chavril, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3° :

Les honoraires versés au cabinet ATV seront calculés, sur la base d'un taux horaire de 150 euros HT, soit 180 euros TTC

Pour les prestations liées à la rédaction d'un mémoire en défense réplique et récapitulatif n° 1 : un forfait de 600€ HT soit 720€ TTC.

Pour les prestations liées à la rédaction d'un mémoire en réplique et récapitulatif n°2 : un forfait de 600€ HT soit 720€ TTC.

Toute prestation complémentaire ferait l'objet d'un devis complémentaire, validé par la Commune avant toute intervention du Cabinet, sur la base du temps estimé nécessaire à ces nouvelles prestations et avec l'application du même taux horaire.

ARTICLE 4° :

La convention d'honoraires associée à ce dossier a été approuvée et signée.

ARTICLE 5° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6° :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-152**

**Objet de l'acte** : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE BINET c/ SAS OPINEL

**Thème Préfecture** : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

**Date de l'acte** : 02 août 2022

**Annexe(s)** : Convention d'honoraires

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20220802-lmc1H27701H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H27701H1

**Date de transmission en Préfecture** : 02 août 2022

**Date de réception en Préfecture** : 02 août 2022

**Publication** : du 03 août 2022 au 03 octobre 2022